

Initiatives parlementaires

alors. C'est tout ce que je peux dire aux députés néo-démocrates.

Le Code criminel existe depuis un siècle. Il peut faire beaucoup de choses. Mais il faut à mon avis explorer toutes les avenues, faire tout ce qu'il est possible de faire pour régler ces problèmes avant de recourir à la législation.

Monsieur le Président, c'est un projet de loi inutile. Je m'y oppose et je presse la Chambre de rejeter la proposition du député de Thunder Bay—Atikokan.

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le Président, je suis heureux d'intervenir dans le débat sur le projet de loi d'initiative parlementaire ayant trait au fardeau administratif et aux inconvénients de l'utilisation, ou de la surutilisation, des télécopieurs au Canada et peut-être même partout dans le monde.

Je félicite le député de son initiative qui traduit un problème du monde des affaires qui a fait l'objet de nombreuses plaintes et, je crois qu'il serait juste de dire, qui conduit au gaspillage de beaucoup de papier. Je comprends le problème, mais il y a deux ou trois points dans le projet de loi dont il faut parler à la Chambre avant qu'il soit renvoyé à un comité, s'il l'est.

Tout d'abord, je m'arrête au fardeau de la preuve, si je puis dire. Le projet de loi modifie le Code criminel. S'il est adopté, le projet de loi entre dans le Code criminel. Pour qu'il y ait déclaration de culpabilité, il faut que le plaignant démontre hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu infraction, ce qui est fondamentalement une négation conceptuelle parce que, selon le projet de loi, quiconque envoie un télex qui n'a pas été demandé est coupable.

Lorsqu'un plaignant intentera des poursuites et présentera sa preuve, il devra démontrer que la télécopie n'avait pas été demandée. La défense pourra alléguer que la communication avait été implicitement ou explicitement demandée. Il serait difficile au plaignant de prouver qu'il ne l'a pas demandée. Il est impossible de prouver une négation, en tout cas, très difficile dans la plupart des cas. Il pourrait bien exister un moyen de formuler la disposition autrement pour éviter le problème du fardeau de la preuve.

Une autre tient au fait que nous avons affaire en l'occurrence, non pas à une personne, mais à une machine. Le projet de loi donne à entendre que la publicité doit être envoyée à une personne ou à une association au

moyen d'un télécopieur. Pourtant, tout le délit porte sur la réception de cette publicité par un autre télécopieur. Il s'agit d'un incident assez banal. En effet, les télécopieurs sont conçus pour recevoir des communications. Or, le problème est analogue à celui de la publicité adressée aux abonnés du téléphone sans que ceux-ci en aient fait la demande. Il existe à l'heure actuelle des méthodes de sollicitation où l'auteur ne fait que programmer un message pré-enregistré.

L'ordinateur peut alors adresser le même message à tous les abonnés du téléphone. La même situation peut se présenter avec les télécopieurs. C'est un domaine auquel il n'est pas facile de s'attaquer, en droit pénal. Le fait est que ce n'est pas une très bonne façon de faire de la publicité. Elle pourrait peut-être donner de bons résultats s'il s'agissait d'annoncer du papier à télécopieur mais comme ces machines sont assez impersonnelles, en général cette publicité est mise au rebut dès réception. On a signalé au cours de ce débat que la réception de cette publicité par celui qui ne l'a pas demandée est fort contrariante. Peut-être aboutit-elle également à un gaspillage de papier. À mon avis, ce ne devrait pas être un problème que l'on veut régler au moyen d'une disposition du code pénal. Le problème n'est pas suffisamment important pour que nous songions à en faire une infraction au code pénal.

Pour cette raison, si un comité doit en être saisi, je suis sûr que c'est un aspect qu'il devrait examiner.

Par contre, le projet de loi ne fournit aucune définition de la transmission par télécopieur. Comme l'a signalé le parrain de ce projet de loi, les techniques progressent très rapidement, de sorte que la Chambre doit toujours prévoir à l'avance les problèmes susceptibles de surgir. Pourtant, je ne suis pas si sûr que cette technique ne deviendra pas très vite désuète et que, dans quelques années, nous ne disposerons pas de toute une gamme de nouvelles machines.

Par conséquent, le terme «télécopie» qui figure dans ce projet de loi peut se démoder très rapidement. Je me souviens que la Chambre a adopté il y a quelques mois un amendement au code pénal concernant le crime d'incendie, et nous sommes parvenus à éliminer du code pénal des expressions qui ne sont plus usitées, par exemple «entrepôt de céréales», et «entrepôt de munitions». Si un comité doit être saisi de ce projet de loi, il devrait examiner la façon dont le député a décrit l'envoi par télécopieur.